

ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR



VILLE DE BAGNOLS EN FORET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE JEUDI VINGT-SEPT OCTOBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 21 Octobre 2022 s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 19 - Représentés : 4 Votants : 23

<u>ETAIENT PRESENTS</u>: BOUCHARD René, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, BESSI Marie-Christiane, GIUSTI Jacques, GUERIN Carole, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS:

GRAFF Pascal à BOUCHARD René, ZORZUT Jérôme à SINE Nicolas, CHEVAL-BOIVIN Carole à DRAU Alain, MANSAT Amandine à PELISSIER Sylvie.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022 Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

DELIBERATIONS

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal

M. le Maire informe le conseil qu'il a réceptionné en Mairie, le 17 octobre 2022, la démission de M. Sébastien ANGOUGEARD, membre de la majorité.

Il convient de le remplacer et d'installer un nouveau conseiller municipal. Il est obligatoire de prendre le conseiller municipal suivant de la liste de « Ensemble pour un Développement Maîtrisé » qui a été élue en date du 28 juin 2020. Il s'agit de Mme Carole GUERIN.

M. Le Maire tient à remercier M. ANGOUGEARD pour son investissement pendant les 2 ans de mandat. Il a été particulièrement impliqué dans le maintien de relations étroites entre l'école, les parents d'élèves et la municipalité de part de sa délégation aux affaires scolaires. Il a également apporté son concours concernant le contrôle de la scolarisation à domicile. Il a rédigé plusieurs procès-verbaux du conseil municipal. Il a été bien impliqué dans le fonctionnement de l'équipe.

M. le Maire souhaite la bienvenue à Mme Carole GUERIN et invite le conseil à l'accueillir.

Mme GUERIN prend la parole afin de se présenter. Elle précise qu'elle est déjà investie dans le CCAS et qu'elle reprend la délégation de M. Sébastien ANGOUGEARD.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

M. le Maire précise qu'il a été proposé, à la demande d'un élu, une modification à ce procès-verbal, Le document présentant cette modification a été distribué en début de séance.

Commentaires:

M. CHOISELAT n'est pas d'accord avec cette modification. En effet, selon lui, ce n'était pas l'objet de sa question, elle ne concernait pas la SPL. Il n'est pas d'accord avec ce terme.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité (6 votes contre : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. COUTIN, M. DUYRAT, M. CHOISELAT.)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 septembre 2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

3. Décisions municipales prises au titre de la délégation permanente de Monsieur le Maire

Par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

M. le Maire présente 4 décisions.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation

Le Conseil municipal, prend acte du tableau des décisions municipales

4. Approbation du rapport du Symielec 2021, présenté par Alain DRAU, conseiller municipal, délégué aux travaux.

Le Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR) est né en mars 2001, de la volonté de regroupement de quelques communes du département du VAR pour permettre une organisation et une gestion efficace dans le domaine de la distribution publique de l'énergie électrique. C'est un Établissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) regroupant aujourd'hui 143 communes, permettant à cellesci de gérer des problèmes d'intérêt commun.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), le SYMIELECVAR exerce pour le compte de ses adhérents une mission essentielle de contrôle du service public de la distribution d'électricité confiée à ENEDIS. Ce contrôle de concession s'est étendu au réseau de gaz en 2009, lorsque le Syndicat a intégré la compétence « Organisation de la distribution publique du gaz » confiée à GRDF. Le syndicat propose 9 compétences optionnelles à ses communes adhérentes, parmi lesquelles l'équipement de réseaux d'éclairage public, la dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie ou la desserte du service public local de communications électroniques...

Bagnols-en-Forêt a adhéré au syndicat le 02/03/2001. Quatre compétences sont actuellement exercées pour le compte de notre commune : dissimulation des réseaux de communication, dissimulation de l'éclairage, économies d'énergie, réseau de charge.

Tous les ans, le SYMIELECVAR publie un rapport d'activité qui permet de retracer les actions qu'il a menées l'année passée. En 2021, le Syndicat indique avoir participé à l'effort de relance en s'investissant fortement dans le secteur de la transition énergétique, devenue axe central de la politique énergétique de la France.

Compte-tenu des objectifs de réduction des consommations d'énergie fixés par l'État, le SYMIELECVAR a axé ses principales actions sur l'appui à la rénovation des bâtiments publics et à l'implantation de productions photovoltaïques et d'énergie thermique renouvelable.

Le reste des activités du syndicat en 2021 est détaillé dans le rapport d'activités 2021 (ci-joint) synthétisé dans les deux notes de présentation (ci-jointes).

Commentaires:

M. REBOUL souhaite connaître le rôle du Symielec et ce qu'il apporte à Bagnols en Forêt.

Recu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



M. DRAU répond qu'il s'agit d'un regroupement de communes dans le Var d

ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR ce qui est économie d'énergie dans les bâtiments publics, tout ce qui enfouissement des lignes aériennes et fait également des études. Nous travaillons également avec eux pour tout ce qui est IRVE (bornes de recharge pour véhicules électriques). Il y en a deux à Bagnols, une dans le parking et une à côté du foyer. C'est un regroupement qui nous permet d'avoir des réseaux électriques qui soient entretenus. Il s'occupe de l'entretien de l'enfouissement.

- M. COUTIN demande si le Symielec est également chargé des réseaux d'éclairage.
- M. DRAU rappelle que le Symielec s'occupe de 4 pôles. Pour Bagnols il s'agit surtout du pôle d'enfouissement (France Télécom, Enedis, Eclairage Public).
- M. COUTIN demande s'il y a une mise en concurrence pour l'entretien.
- M. DRAU rappelle qu'il y a eu mise en concurrence en 2021.

Il rappelle que le village a eu la récompense de « Village étoilé » suite au passage aux LED.

- M. COUTIN souligne qu'un syndicat mixte est plus cher qu'une entreprise pour l'entretien de notre réseau.
- M. REBOUL rappelle qu'il avait demandé, lors des travaux de la Grande Rue, s'il y avait une formalisation de tous les travaux entrepris avec la situation des réseaux.
- M. DRAU répond que maintenant oui
- M. REBOUL demande si depuis 2020 il y a eu mise en concurrence des fournisseurs d'énergie
- M. DRAU répond que la commune est restée avec EDF, car c'est encore eux qui restent les moins chers. Nous avons un tarif fixe, préférentiel avec EDF.
- M. REBOUL rappelle les problèmes d'éclairage pour accéder au parking PORO.
- M. DRAU répond que ce sera prévu au budget 2023.
- M. REBOUL pense qu'il serait pertinent de ne pas attendre le budget.

Mme MEISSEL répond que temporairement nous pourrions mettre des éclairages solaires.

M. SAILLET précise également que des candélabres ont été cassés entre le foyer et le parking.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires

Le Conseil municipal, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du SYMIELECVAR

5. Convention de la Communauté de Communes du Pays de Fayence concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, présentée par M. le Maire

Par délibération en date du 29 octobre 2020, le conseil municipal a approuvé la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Cette convention prévoyait la répartition des missions entre la communauté de communes et la commune.

Désormais, il est nécessaire de délibérer sur une nouvelle convention notamment au regard de la mise en œuvre de la dématérialisation de l'urbanisme porté par la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (dit loi ELAN).

Les modifications apportées par cette nouvelle convention concernent les méthodes de dépôts, les formalités d'instruction et de consultation des services et la définition des outils numériques (progiciels) et de leurs financements.

Commentaires:

M. COUTIN demande si les outils informatiques fonctionnent correctement et si c'est uniquement du formalisme.

M. le Maire précise que les outils informatiques de traitement des dossiers fonctionnent et dont le coût doit être supporté par les communes participar

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 105. 082 218200085 20221215 D. 2022 56 AP

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention avec la Communauté de Commune du Pays de Fayence concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme telle que présentée en annexe et AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention

6. Autorisation de travaux sur le chemin rural de Bayonne, présentée par Monsieur le Maire

La commune de Bagnols en forêt a entrepris de procéder à la réfection de l'ensemble des chemins ruraux. Plusieurs chemins ont déjà pu être remis en état Chemin de Vauloube, Chemin de la Combe, Chemin de Fournoune, Chemin des Culasses, Chemin des granges. La commune entend poursuivre cette action sur les chemins constituant des axes principaux.

Le chemin de Bayonne ne constitue cependant pas un axe prioritaire, celui-ci ne desservant que quelques propriétés dont des parcelles communales.

Monsieur Guemise, résidant 220 chemin de Bayonne s'est rapproché de la collectivité afin de voir le chemin de Bayonne remis en état.

Ce chemin présente en effet de nombreuses déformations qui rendent difficiles la circulation des véhicules. La collectivité n'ayant pas pour projet d'engager une réfection immédiate du chemin de Bayonne, Monsieur Guemise souhaite prendre à sa charge cet entretien.

Ainsi, et conformément à l'article L 161-11 du Code rural, les propriétaires intéressés peuvent se proposer de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité.

Le conseil municipal doit alors délibérer sur cette proposition.

Commentaires:

M. SAILLET trouve que c'est une très bonne chose, de plus cela ne coute rien à la commune. C'est un chemin qui est emprunté régulièrement.

Cependant, il est étonné que les travaux aient déjà commencés, alors qu'aujourd'hui 27 octobre nous votons l'autorisation de débuter les travaux.

M. le Maire répond que les travaux ont effectivement commencé. L'entreprise a vu directement avec M. GUEMISE qui se sont entendus sur la date de début des travaux et dès que la Mairie a eu cette information, elle a demandé que l'entreprise les stoppe jusqu'au vote de la délibération.

M. REBOUL demande ce qui a été fait pour autoriser ces travaux. Cela relève du domaine public.

M. le Maire répond qu'il n'est pas interdit à un particulier de participer à l'entretien d'une voirie publique, il faut juste demander l'autorisation. Il n'y a pas de marché car c'est un particulier qui demande à le faire. Il doit éventuellement obtenir l'autorisation de tous ceux qui sont en dessous de lui et qui utilisent le chemin mais en l'occurrence M. GUEMISE est le seul à utiliser ce chemin.

M. REBOUL demande confirmation qu'il n'y a eu aucune autorisation de travaux de la part de la mairie.

M. le Maire confirme que c'est la délibération qui fait office d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022 Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

à Ditation, celle de M. GUEMISE. ID : 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

M. GIUSTI précise que c'est un chemin privé de la commune qui dessert une l

Il souhaite étayer son abstention. Il est dubitatif sur l'absence d'autorisation de travaux. A vérifier s'il ne faut pas rédiger un acte. Sur le fond du sujet, il comprend que ce particulier puisse, financer la partie que le concerne.

M. le Maire répond que la délibération est un acte qui a une valeur juridique.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

Le Conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention : M. REBOUL)

AUTORISE Monsieur Guemise à entreprendre les travaux nécessaires au maintien de la voie en état de viabilité, DIT que les travaux seront suivis par les services techniques de la ville qui en contrôleront la bonne exécution et la réalisation dans les règles de l'art;

7. Approbation du règlement intérieur des chantiers jeunes, présenté par Michel Fleury, délégué à la Jeunesse

La commune de Bagnols-en-forêt offre la possibilité aux bagnolais de pouvoir participer à des chantiers de jeunes bénévoles volontaires ainsi qu'à la pratique d'activités physiques et de loisirs.

Ces chantiers ont pour but de permettre aux jeunes de 12 à 18 ans de s'investir à l'année dans des activités qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, et d'acquérir également des compétences dans des domaines variés.

Les jeunes peuvent alors en fonction de leur assiduité bénéficier d'activités physiques et de loisirs.

Afin de valoriser également leur participation à des travaux qui rendent service à la collectivité, les jeunes participants au chantier ont la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en place par le Centre communal d'action sociale à savoir la bourse au permis et la bourse au BAFA.

Le règlement présenté permet d'arrêter les modalités d'inscription et d'organisation du chantier jeunes.

Commentaires:

M. COUTIN trouve l'idée louable mais a deux commentaires :

- concernant l'âge de 12 ans pour participer à des chantier jeunes, il pense que nous sommes en-deçà des normes en la matière. Pour lui, c'est à minima 14 ans. 12 ans pour utiliser des outils, ça ne rentre pas dans la réglementation qui autorise aux adolescents à travailler.

Si cet âge est maintenu, M. COUTIN s'abstiendra de voter cette délibération.

- concernant le terme TIG : ce terme n'est pas utilisé dans le domaine du bénévolat, il préfère que l'on parle de mission d'intérêt collectif.
- M. FLEURY répond que le centre aéré s'arrête à 12 ans et que cela évite d'avoir une interruption et de récupérer ces jeunes dès qu'ils sortent du centre aéré.
- M. COUTIN suggère qu'il faut peut-être changer le titre.

M. REBOUL demande quelle est la règle et pense que 12 ans c'est jeune per marteau.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

M. FLEURY précise qu'il est fourni des EPI (Equipement Protection Individuelle).

M. REBOUL demande s'il y a des chaussures de sécurité et de casques, adaptés à des enfants de 12 ans, car le risque existe.

M. le Maire répond que le risque existe, mais pense que l'expérience est menée par des personnes responsables. Il a participé à l'un des premiers chantiers jeunes et que ce sont des enfants qui ont tout à fait conscience qu'ils mènent des travaux et qu'ils doivent avoir un comportement adapté à l'utilisation d'outillage.

Au niveau de l'encadrement, le chantier de jeunes respecte la réglementation.

Il y a une déclaration qui est faite à la Direction de la Jeunesse et des Sports qui donne une autorisation d'ouvrir un chantier de jeunes.

Il précise également que ces jeunes vont participer au fonctionnement du potager municipal.

Sous l'angle éducatif, il faut poursuivre ce que l'on fait.

M. COUTIN ne remet pas en cause le côté louable de l'initiative mais demande si les 12 ans ont été validés.

M. FLEURY donne l'exemple des chantier jeunes Provence Côte d'Azur qui ont été créé en 1971 par la commune de Cannes pour des jeunes de 13 à 17 ans.

Pour lui, l'âge de 14 ans ne correspond pas à la réalité.

Mme AVINENS précise que l'âge légal, sur Service Public, est de 14 à 18 ans. N'est pas contre, mais demande si ce n'est pas possible de l'appeler autrement que Chantier de Jeunes.

M. REBOUL précise que c'est de l'opposition constructive et que la sécurité c'est une culture.

La culture du risque c'est de ne pas attendre qu'il y ait un accident.

Sur le fond c'est tout à fait louable et tant mieux qu'il s'agit de ce genre d'animations.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

Le Conseil municipal, à l'unanimité (6 abstentions : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. COUTIN, M. DUYRAT, M. CHOISELAT)

APPROUVE le règlement des chantiers jeunes tel que présenté, DIT que le règlement sera effectif dès que les formalités pour le rendre exécutoire auront été effectuées

8. Approbation de la convention d'adhésion relative à l'école de musique de Fayence-Tourettes, présentée par Brigitte Cauvy

L'Ecole de musique Fayence-Tourrettes a été créée par deux décisions municipales conjointes de juillet 2010 par lesquelles les deux communes s'accordent pour exercer des prestations (répétitions, auditions, concerts...) en concertation.

Les disciplines enseignées couvrent l'essentiel du registre instrumental et vocal : guitare, piano, violon, batterie, trompette, harpe, chant... Par ailleurs, trois ateliers permettent aux élèves d'acquérir une formation thématique transversale : musiques du monde, musiques actuelles, orchestre (ex classique).



Ouverte en priorité aux Fayençois et Tourrettans, l'école est accessible à tou Reçu en préfectue le 19/12/2022 d originaires du Pays de Fayence, sous condition de la signature d'une convent le Publié le re Fayence/Tourrett la commune demanderesse. Les tarifs sont alors les mêmes pour tous les insciblic 083+218300085-20221215+D1,2022156-AR

verser un reste à charge en complément des droits d'inscription payés par les familles (tableau en page 9 de la note jointe).

La convention est signée annuellement pour une période correspondant à l'année scolaire (septembre/juin).

Aucun des conseillers n'ayant d'observations, il est procédé au vote

Le Conseil municipal, à l'unanimité

ACCEPTE l'adhésion de la Commune de Bagnols-en-Forêt à l'école de musique Fayence/Tourrettes pour l'année 2022-2023, VALIDE le versement d'une participation financière complémentaire aux droits d'inscription versés par les Bagnolais dans les conditions fixées dans le tableau tarifaire joint

9. Reversement de la taxe d'aménagement communale à la communauté de communes-Adoption de la convention type, présentée par M. le Maire

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes:

- Permis de construire;
- Permis d'aménager;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 9 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023, ainsi que les exercices suivants, tant qu'elles ne seront pas modifiées ou rapportées.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé de mettre en place un reversement des produits communaux de taxe d'aménagement qui tienne compte de la contribution de la CCPF dans le cadre strict de ses compétences au financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation du territoire.

Il est proposé que les 9 communes concernées reversent un pourcentage forfaitaire de leur produit de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10%. Il s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs à taux majorés lorsque tout ou partie des travaux ou équipements publics nécessaires aux futurs habitants du secteur à aménager relèvent

de la compétence de la Communauté de Communes. Dans les secteurs à ta Recylen préfecture le 19/12/2022 ne participe pas à l'équipement du secteur, le taux de reversement de 10% fraction de produit correspondant au taux de base de la taxe, soit 5%.

Publié leque exclusivement

ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

Commentaires:

M. SAILLET demande quelle sera le manque à gagner sur un an pour la commune Mme MEISSEL répond entre 16 000 et 20 000 €.

M. le Maire précise que nous n'avons pas de zone d'activité économique, les autres communes en en une et elles seront taxées à hauteur de 80 % pour une zone d'activité existante et à 100 % pour les nouvelles zones d'activité économique.

M. SAILLET explique que ce qui le dérange c'est que la commune a de moins en moins de pouvoirs et que plus en plus de compétences sont transférées.

Cette partie communale aurait pu être en partie dépensée pour des travaux futurs (éclairage, travaux routiers...).

M. le Maire entend les arguments de M. SAILLET mais dans le cadre d'une loi, les élus de la république sont censés faire respecter la loi.

Il précise également que cette décision de 10 % a été prise il y a une quinzaine de jours car l'Etat réclame que cette taxe soit reversée avant la fin d'année.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

Le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre : M. SAILLET)

DIT qu'à compter de 2022, le principe de reversement à la Communauté de communes de 10% de la part communale de taxe d'aménagement perçue, hors ZAE, y compris sur le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les secteurs sur lesquels sont appliqués des taux majorés, à l'exception toutefois des secteurs à taux majorés sur lesquels la Communauté ne participe pas à l'équipement desdits secteurs ; APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement telle qu'annexée à la présente et autorise le Maire ou son représentant à la signer ;

10. Eclairage public : fixation des horaires d'extinction pour permettre des économies d'énergie, présentée par Monsieur le Maire

Face au contexte de crise énergétique que subissent actuellement l'Europe et la France, la municipalité souhaite initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Indépendamment de cette situation, la commune de Bagnols-en-forêt a déjà commencé à repenser l'éclairage public en remplaçant au fur et à mesure les points lumineux par des éclairages leds, permettant ainsi à la commune d'obtenir une première étoile en temps que village étoilé.

Cette démarche doit se poursuivre d'autant plus que le contexte international et national nous oblige à repenser notre consommation d'énergie.

C'est la raison pour laquelle, une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

De plus, l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

Berger Levrault

ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

Commentaires:

M. COUTIN pense qu'il est judicieux de baisser l'intensité lumineuse.

Il souhaite connaître l'impact sur les caméras de surveillance, est-ce que les images seront toujours exploitables ?

M. le Maire répond que les caméras ne fonctionnent pas la nuit.

Les caméras qui captent la plaque du véhicule fonctionnent.

Aucun des conseillers n'ayant d'observations complémentaires, il est procédé au vote

Le Conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'interruption de l'éclairage public la nuit de 21 heures à 6 heures dans les écarts ainsi que dans tous les quartiers qui ne font pas partie du centre du village, DECIDE de diminuer l'intensité de l'éclairage au centre du Village, CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

11. Décision modificative N°2, présentée par Yolande Meissel, adjointe aux finances

Il est proposé au Conseil municipal les modifications suivantes au budget :

84 371.64 € : prélèvement sur provisions pour l'ONF 2015 et 2021.

Commentaires:

Mme MEISSEL précise que l'ONF prélève 12 % de nos recettes (location de la décharge des Lauriers, vente de bois et concessions de pâturages).

M. COUTIN demande quand cela doit être réglé.

Mme MEISSEL répond quand la DM sera votée et quand sera fait celle qu'elle conteste car il y a des recettes en 2011 que nous n'avons pas reçues.

Mme AVINENS demande donc on enlève cette provision car on doit payer ces deux années et pour les autres années ?

Mme MEISSEL répond qu'au mois de juin nous avons déjà voté une DM.

Mme AVINENS constate qu'il y a une faute de frappe dans le quatrième paragraphe. En effet, il est noté 84 37.64 € à la place de 84 371,64 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (4 abstentions : M.SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. COUTIN)

ADOPTE la Décision modificative N°2



ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

QUESTIONS DIVERSES

La parole est donnée aux élus

M. SAILLET souhaite savoir où en est le remboursement du prêt relais de 1 000 000 € qui a été contracté il y a quelques mois.

Mme MEISSEL répond que nous n'avons pas commencé à le rembourser car nous n'avons pas reçu toutes les subventions.

Toutes les subventions de la maison de santé, moins 18 000 € ont été reçues. Nous avons également reçu la FCTVA de l'année 2019 , moins 12 000 €.

La subvention pour la traversée du village a été demandé il y a une huitaine de jours et pour le restaurant scolaire il reste 2 factures à payer avant de pouvoir demander le solde de la subvention.

- M. SAILLET souhaite avoir des précisions sur les travaux de la Grande Rue : est-ce que cela a été refait en totalité jusqu'au dos d'âne ou est-ce qu'il s'agit uniquement de rustines aux endroits où cela s'est affaissé ? M. DRAU répond que ce n'est pas ce qui était demandé, cela devrait être repris entièrement.
- M. le Maire répond qu'effectivement il s'agirait de rustines, ce qui n'était pas prévu.
- M. COUTIN revient sur le sujet des « Grottes de la Bouverie » et souhaite connaître l'avancée dans ce dossier. En se rendant sur le CAREX, il a été très surpris de trouver le panneau d'accueil qui fait état que ces grottes font partie du territoire communal de Bagnols en Forêt.

Il demande que Roquebrune sur Argens en fasse mention sur les panneaux.

Concernant l'ouverture d'un cabinet d'infirmiers, M. COUTIN demande s'il y a eu un accord de la mairie. S'agissant d'un IRP, il n'a pas vu d'accès PMR.

Il a également constaté qu'il y avait une panneautique « Cabinet Infirmier », alors, que selon lui la publicité n'est pas autorisée pour les cabinets infirmiers.

M. COUTIN signale qu'il a constaté, sur la Route de Saint Paul, une quantité non négligeable d'eau qui coule sur la chaussée.

Il souhaite connaitre la provenance de cette eau.

- M. GIUSTI explique que le château d'eau du Queyron est vidangé régulièrement pour le changement des filtres.
- M. VAROQUI-ROLLAND intervient car il a contacté la Régie des Eaux à ce sujet. En effet, il s'agit des filtres qui sont nettoyés avec de l'eau qui est impropre à la consommation qui s'accumule dans un réservoir de décantation qui est ensuite vidé, une à deux fois par an, dans la nature. Mais une buse de canalisation était bouchée d'où la présence de l'eau sur la chaussée.
- M. COUTIN en vient à la finalité de cette installation et demande si elle est spécifique à notre commune.

Est-ce que l'eau est potable, est ce que cette installation, en ces moments de pénurie, ne pourrait pas être shunter ?

M. le Maire répond que le réservoir de potabilisation qui est géré par le SEVE et qui sous traite avec Veolia, cette potabilisation est incontournable car nous recevons de l'eau du forage de Tassy qui est brute.

Nous avons régulièrement des analyses de l'eau sur Bagnols en Forêt.

M. COUTIN précise qu'il y a une trace de calcaire qui est marquée et que c'est un déversement régulier.

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID: 083-218300085-20221215-D_2022_56-AR

- M. REBOUL demande quel est la capacité de ce réservoir
- M. le Maire va se renseigner et transmettra l'information.
- M. le Maire précise que c'est le réservoir de décantation qui est vidé et non le réservoir en entier.
- M. REBOUL demande s'il y a une idée, un projet de revalorisation de cette eau.
- M. le Maire répond que nous n'avons aucune information de la part de la Régie des Eaux.
- M. GIUSTI confirme que cette eau est calcaire.
- M. le Maire répond qu'il y aurait un projet de doubler le volume du réservoir.
- M. SAILLET suggère, même s'il s'agit d'une eau calcaire, de faire des analyses afin de la réutiliser, comme par exemple, pour l'arrosage du potager municipal, pour les citernes ou pour la stocker pour une réserve incendie. Vu les restrictions actuelles de consommation, il y aurait peut-être des pistes à creuser.
- M. COUTIN souhaite connaître l'avancée dans le dossier de la cave coopérative et notamment concernant l'installation de panneaux photovoltaïques.

Il propose de prendre des conseils du Symielec.

- M. le Maire répond que pour le moment le dossier n'a pas avancé et qu'effectivement le Symielec peut être un interlocuteur pour faire une étude d'opportunité sur le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics ou ailleurs.
- M. CHOISELAT souhaite également aborder le sujet des « Grottes dites de la Bouverie ».

Après des recherches et consultations de documents, Il cite des écrits, fait référence à des documents selon lesquels ces grottes seraient sur le territoire bagnolais.

Il souhaite savoir comment, si ces grottes sont sur le territoire bagnolais, elles soient de la compétence juridique de Roquebrune sur Argens.

- M. le Maire propose à M. CHOISELAT de mettre ces différents éléments à disposition.
- M. CHOISELAT répond que cela ne dépend pas de lui et va demander.
- M. CHOISELAT est étonné que l'annulation de la délibération N° 31 du 5 juillet 2018 n'a pas été abordée en conseil municipal.

Il demande, si à la suite de ce jugement, des actions ont été entreprises pour récupérer les sommes.

- M. le Maire répond que le jugement suffit à l'annulation de cette délibération et que des titres ont été déposés à la trésorerie pour le remboursement des sommes.
- M. CHOISELAT demande si le montant est bien d'environ 8 000 €.
- M. le Maire confirme.
- M. CHOISELAT souhaite revenir sur la question posée lors du dernier conseil. Il est très étonné de la rectification formulée dans le procès-verbal. Il insiste sur le fait que la question s'adressait bien au Maire.
- M. le Maire l'informe que dans le procès-verbal ce n'est nullement une obligation de reporter mot pour mot ce qui a été dit par les participants.

En ce qui concerne les questions prochaines sur le Vallon des pins, sur le SMIDEV, compte tenu de la technicité des réponses qui sont nécessaires, M. le Maire se permettra de donner les réponses au conseil suivant pour être sûr de donner la bonne réponse et d'évaluer si c'est du ressort du Maire de Bagnols en Forêt ou du Président de la SPL.

Reçu en préfecture le 19/12/2022 M. CHOISELAT répond que ce n'est pas ce qui a été répondu au dernier cons

Publié le



M. CHOISELAT évoque, selon lui, les dysfonctionnements de la vidéo du deri

ID: 083-218300085-20221215-D_2022

M. VAROQUI-ROLLAND souhaite intervenir afin de lever toute ambiguïté. Il confirme qu'il y a bien deux videos suite d'une coupure de la transmission du direct.

M. le Maire répète que le procès-verbal n'est pas un verbatim. Nous n'avons pas l'obligation de retranscrire l'enregistrement mot à mot

M. CHOISELAT répète qu'il conteste la rédaction du procès-verbal.

M. le Maire rappelle que l'ensemble de l'opposition a voté contre et que la démocratie a été respectée.

M. le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal : le 24 novembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

NOTA: Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.